Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261105-396_CK_2026AR-AR

Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°396-CK-2026

PORTANT RÉGLEMENTATION ET INTERDICTION DE LA VENTE À LA SAUVETTE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE DE KOUNGOU

LE MAIRE DE KOUNGOU

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la protection du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

VU les articles L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux autorisations d'occupation du domaine public ;

VU les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'occupation et à l'utilisation du domaine public ;

VU l'article 446-1 du Code pénal définissant et réprimant le délit de vente à la sauvette ;

VU l'article 446-3 du Code pénal relatif aux peines complémentaires applicables à ce délit ;

VU l'article L. 442-8 du Code de commerce relatif à l'interdiction de proposer à la vente des produits ou des services en utilisant irrégulièrement le domaine public ;

VU les dispositions réglementaires applicables à l'exercice des activités commerciales ambulantes et à l'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la tranquillité, la salubrité et le bon ordre publics sur le territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261105-396_CK_2026AR-AR

CONSIDÉRANT que la commune de Koungou connaît des situations récurrentes de ventes de marchandises et de produits sur les voies publiques, les trottoirs, les abords des établissements scolaires, les espaces publics et les lieux de forte fréquentation, sans autorisation préalable des autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques commerciales non réglementées sont susceptibles d'entraîner une occupation anarchique du domaine public, une entrave à la libre circulation des piétons et des véhicules ainsi qu'une gêne pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'installation de vendeurs non autorisés sur les trottoirs, les accotements, les carrefours et les abords des axes de circulation peut créer des situations dangereuses pour les usagers de la route et accroître les risques d'accidents de la circulation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation non maîtrisée de points de vente sur l'espace public peut favoriser l'accumulation de déchets, l'abandon d'emballages, la dégradation des espaces publics et des conditions d'hygiène et de salubrité incompatibles avec les exigences de protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que certaines installations commerciales non autorisées sont susceptibles de générer des troubles de voisinage, des regroupements gênant la circulation des personnes ainsi que des tensions et des difficultés dans la gestion de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public à des fins commerciales ne saurait être réalisée librement et doit être subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la vente à la sauvette constitue une infraction pénale dès lors que les conditions définies par l'article 446-1 du Code pénal sont réunies, notamment l'absence d'autorisation ou de déclaration régulière et la violation des dispositions réglementaires relatives à la police des lieux publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de prévenir les occupations commerciales irrégulières du domaine public, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie ni aux activités commerciales régulièrement autorisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par le présent arrêté sont nécessaires afin de préserver l'accessibilité des voies publiques, la sécurité des administrés, la propreté des espaces collectifs et le bon fonctionnement des activités commerciales régulièrement établies ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, d'encadrer strictement les activités de vente sur les lieux publics et d'interdire toute vente à la sauvette exercée en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités de vente sur le domaine public et les lieux publics de la commune de Koungou et d'interdire toute pratique de vente à la sauvette réalisée sans autorisation ou déclaration régulière, en violation des dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 2: Il est strictement interdit, sur l'ensemble des lieux publics et du domaine public de la commune de Koungou, de proposer, d'exposer, de distribuer ou de mettre en vente des marchandises ou des produits sans disposer des autorisations administratives requises et sans respecter la réglementation applicable.

Cette interdiction concerne notamment :

- La vente de produits alimentaires et de boissons ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261105-396_CK_2026AR-AR

- La vente de vêtements, chaussures et accessoires ;
- La vente de produits divers et marchandises de toute nature ;
- L'installation de tables, étals, présentoirs, parasols ou tout autre dispositif destiné à la vente sans autorisation ;
- Toute occupation commerciale irrégulière des trottoirs, voies publiques, parkings et espaces publics.

ARTICLE 3: Une attention particulière sera portée aux abords :

- Des établissements scolaires ;
- Des bâtiments et équipements publics ;
- Des marchés et espaces commerciaux organisés ;
- Des carrefours et axes routiers ;
- Des arrêts de transport collectif ;
- Des lieux de rassemblement et de forte fréquentation.

Toute installation commerciale non autorisée susceptible de compromettre la sécurité, l'accessibilité, la circulation ou la salubrité de ces espaces est interdite.

ARTICLE 4 :Toute activité commerciale exercée sur le domaine public communal devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation devra préciser notamment :

- L'identité du bénéficiaire ;
- La nature de l'activité commerciale ;
- L'emplacement autorisé ;
- Les jours et horaires d'exploitation ;
- Les conditions de sécurité, d'hygiène et de propreté à respecter.

Toute autorisation pourra être suspendue, retirée ou abrogée dans les conditions prévues par les textes applicables.

ARTICLE 5: Les commerçants bénéficiant d'une autorisation devront :

- Respecter strictement les limites de leur emplacement ;
- Ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules ;
- Maintenir leur espace de vente propre ;
- Respecter les règles sanitaires et de sécurité ;
- Présenter leur autorisation à toute réquisition des agents habilités.

ARTICLE 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents légalement habilités, dans la limite de leurs compétences et prérogatives respectives.

Les faits susceptibles de constituer le délit de vente à la sauvette prévu à l'article 446-1 du Code pénal feront l'objet des procédures judiciaires appropriées et seront transmis aux autorités compétentes.

ARTICLE 7: Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 446-1 du Code pénal, qui réprime la vente à la sauvette de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Les peines complémentaires prévues à l'article 446-3 du Code pénal pourront également être prononcées par l'autorité judiciaire lorsque les conditions légales sont réunies.

Les éventuelles mesures de retrait de marchandises, de confiscation ou d'enlèvement ne pourront être mises en œuvre que par les autorités compétentes et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8: Le Directeur général des services, le responsable de la Police municipale, les agents de Police municipale et les services municipaux concernés, chacun dans le cadre de ses compétences, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20261105-396_CK_2026AR-AR

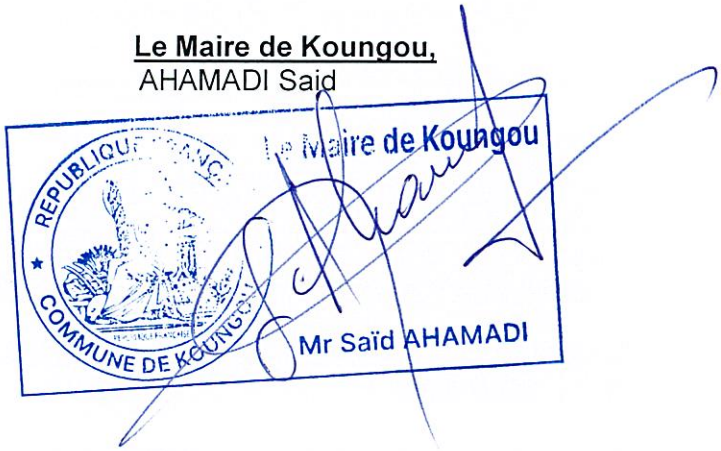
Les services de la Police municipale pourront organiser des opérations de contrôle et de prévention sur les secteurs concernés, en coordination avec les services de l'État lorsque cela sera nécessaire.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressé à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

ARTICLE 10: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte, compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Koungou, le 05 novembre 2026.

Le Maire de Koungou,
AHAMADI Said



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le : 09-11-2026

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261105-396_CK_2026AR-AR

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 396- CK- 2026

PÉRIMÈTRE TERRITORIAL D'APPLICATION DE L'INTERDICTION DE LA VENTE À LA SAUVETTE

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Koungou, comprenant les six villages suivants :

1. Village de Koungou

- Voies et trottoirs publics ;
- Abords des établissements scolaires ;
- Places publiques et espaces de rassemblement ;
- Abords des bâtiments administratifs et équipements communaux.

2. Village de Majicavo-Lamir

- Axes de circulation et trottoirs ;
- Abords des établissements scolaires ;
- Espaces publics et zones de forte fréquentation ;
- Abords des équipements publics.

3. Village de Majicavo-Koropa

- Voies publiques et espaces piétonniers ;
- Abords des établissements scolaires ;
- Abords des équipements publics ;
- Zones de stationnement et espaces de rassemblement.

4. Village de Trévani

- Espaces publics ;
- Abords des commerces et équipements collectifs ;
- Trottoirs et voies de circulation ;
- Zones de fréquentation touristique et de rassemblement.

5. Village de Kangani

- Voies publiques et trottoirs ;
- Abords des établissements scolaires ;
- Places et espaces publics ;
- Abords des équipements communaux.

6. Village de Longoni

- Voies publiques et trottoirs ;
- Abords des établissements scolaires ;
- Espaces publics et zones commerciales ;
- Abords des infrastructures et équipements publics.

DISPOSITION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE KOUNGOU

Le Maire de Koungou

Mr Saïd AHAMADI

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 09-11-2026
ID : 976-200008811-20261105-396_CK_2026AR-AR

Dans l'ensemble de ces secteurs, toute vente à la sauvette répondant aux conditions de l'article 446-1 du Code pénal est interdite.

Les activités commerciales régulièrement autorisées demeurent possibles sous réserve du respect des autorisations administratives et des réglementations applicables.

La présente annexe fait partie intégrante de l'arrêté municipal.

Fait à Koungou, le 05 novembre 2026.

Le maire de Koungou,
AHAMADI SAID

